

Numéro de cahier

# Barreau **P**

# QUESTIONNAIRE

# **ÉVALUATION FINALE — JOUR 2 — G 20 ET 21 JANVIER 2021**

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

# **DOSSIER 1 (20 POINTS)**

<u>Tenez pour acquis que les dispositions de la Loi sur le divorce indiquées comme « en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021 » sont en vigueur à la date de l'évaluation.</u>

# Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Victoria Proteau et Mathias Courchesne sont conjoints de fait depuis le 9 octobre 2010. Deux enfants sont issus de leur union : Gabriel, né le 27 novembre 2012; et Claire, née le 8 juin 2014.

Lorsque Mathias a rencontré Victoria, il demeurait seul avec sa fille Julia, née le 2 janvier 2007. Par ailleurs, Mathias était veuf, sa première épouse, Gloria James, étant décédée le 15 septembre 2008 des suites d'un accident de vélo. Mathias s'est toujours occupé de sa fille.

Victoria est hygiéniste dentaire et travaille dans une clinique privée depuis six mois; Mathias, quant à lui, est administrateur agréé à l'emploi de l'entreprise Protection Plus inc.

Début juin 2020, Mathias admet à Victoria ne plus avoir de sentiments pour elle et songe à la séparation. À la suite de cet aveu, les relations deviennent tendues et, finalement, début juillet 2020, Victoria déménage avec les enfants Gabriel et Claire chez sa sœur cadette qui vient de s'acheter une maison dans le même quartier. Mathias et Victoria conviennent de mettre en vente la résidence familiale située au 1003, rue Desjardins, à Montréal, Québec, qu'ils détiennent en copropriété.

À la fin juillet 2020, Mathias reçoit signification d'une demande de garde et de pension alimentaire pour les enfants mineurs et pour droits patrimoniaux.

En effet, comme Mathias conserve l'usage exclusif de la résidence familiale, Victoria demande qu'il assume seul l'hypothèque, les taxes, les assurances et les frais d'usage inhérents à la résidence jusqu'à la vente de celle-ci.

Une demande de provision pour frais de 5 000 \$ complète la demande de Victoria.

# **QUESTION 1**

À la lumière des faits, rédigez les conclusions de la procédure intentée par Victoria Proteau.

Veuillez prendre note que 1 point sur 5 sera alloué aux techniques de rédaction soit : le respect de la règle de la pertinence ainsi que la bonne qualité de l'expression écrite qui comprend notamment la précision, l'absence de confusion et un langage juridique approprié.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Victoria aimerait bien que la situation se règle à l'amiable par entente entre les parties et elle est persuadée que c'est également le désir de Mathias, même si pour l'instant, il est furieux contre elle.

Au début du mois d'août 2020, Victoria entend parler de la médiation. Avant d'inviter Mathias à entreprendre un tel processus, elle se renseigne sur les services offerts par le ministère de la Justice.

Elle découvre qu'il existe une séance d'information sur la parentalité et la médiation. Elle connaît bien Mathias et sait qu'il déteste ce genre de rencontre de groupe. De toute manière, l'attitude de Mathias à son égard fait en sorte qu'elle refuserait de participer à la même rencontre que lui.

Victoria se demande s'il est obligatoire de participer dès maintenant à une telle séance et si son choix de ne pas assister à la même séance d'information que celle de Mathias sera respecté.

# **QUESTION 2**

- a) Victoria Proteau et Mathias Courchesne doivent-ils participer dès maintenant à la séance d'information sur la parentalité et la médiation? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.
- b) Le choix fait par Victoria Proteau d'assister à une séance différente de celle de Mathias Courchesne sera-t-il respecté? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Finalement, aux fins du calcul de la pension alimentaire, Victoria informe son avocat de ce qui suit : son revenu annuel est de 26 500 \$ et celui de Mathias est de 175 000 \$. Mathias paie une cotisation professionnelle de 979 \$ par année à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Par ailleurs, il reçoit des intérêts de 2 900 \$ par année provenant de ses placements et des revenus nets de loyer de 2 400 \$ par année. Quant à Victoria, elle reçoit des prestations fiscales pour enfants de 4 200 \$ par année.

Victoria mentionne qu'elle assume toujours directement les frais de garde nets de 1 930 \$ par année pour les deux enfants. Elle indique également que, chaque année lors de la rentrée scolaire, les frais de matériel exigés par l'école s'élèvent à 780 \$ pour les deux enfants. Gabriel et Claire fréquentent l'école Plein Soleil, une école publique de la Commission scolaire de Montréal.

Pour répondre à la question 3, veuillez-vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 2021 aux pages 4 et 5.

Exceptionnellement, il vous est permis de faire votre calcul dans votre code sur le formulaire de fixation des pensions alimentaires qui s'y retrouve. Veuillez retranscrire votre réponse dans le cahier de réponses.

# **QUESTION 3**

Tenant pour acquis que Victoria Proteau continue à payer directement la totalité des frais de garde, calculez la pension alimentaire mensuelle payable pour les enfants par Mathias Courchesne dans l'hypothèse où la garde des enfants serait accordée à Victoria Proteau.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021)

		(Арриса)	ble à compter	du i janvi	er 2021)			
Revenu		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponib	le			Nombre	d'enfants			
des parents (\$)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>	
1 -	1 000	500	500	500	500	500	500	
1 001 -	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
2 001 -	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	
3 001 -	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	
4 001 -	5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	
5 001 -	6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
6 001 -	7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	
7 001 -	8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	
8 001 -	9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	
9 001 -	10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
10 001 -	12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000	
12 001 -	14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000	
14 001 -	16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000	
16 001 -	18 000	4 000	6170	7 410	8 660	9 000	9 000	
18 001 -	20 000	4 210	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000	
20 001 -	22 000	4 500	6 900	8 3 9 0	9 860	11 000	11 000	
22 001 -	24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000	
24 001 -	26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000	
26 001 -	28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14000	
28 001 -	30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14290	15 000	
30 001 -	32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000	
32 001 -	34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000	
34 001 -	36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000	
36 001 -	38 000	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16 390	18 740	
38 001 -	40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110	
40 001 -	42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520	
42 001 - 44 001 -	44 000	6 730 6 910	9 990	12 470 12 750	14 940	17 420	19 890	
44 001 - 46 001 -	46 000 48 000	7 090	10 210 10 500	12 750 13 090	15 300 15 710	17 830 18 330	20 380 20 940	
48 001 -	50 000	7 090 7 290	10 500	13 440	16 140	18 840	20 940	
50 001 -	52 000	7 500	11 000	13 800	16 610	19 390	22 200	
52 001 -	54 000	7 700	11 290	14 160	17 020	19 890	22 770	
54 001 -	56 000	7 <b>890</b>	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430	
56 001 -	58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000	
58 001 -	60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600	
60 001 -	62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150	
62 001 -	64 000	8 660	12 580	15 890	19 190	22 490	25 800	
64 001 -	66 000	8 840	12 840	16 240	19 610	22 990	26 360	
66 001 -	68 000	9 050	13 070	16 530	20 010	23 470	26 950	
68 001 -	70 000	9 190	13 300	16 860	20 440	24 010	27 580	
70 001 -	72 000	9 360	13 530	17 180	20 810	24 470	28 110	
<b>72 001</b> -	74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720	
74 001 -	76 000	9 720	13 980	17 810	21 660	25 510	29 340	
76 001 -	78 000	9 850	14160	18 060	21 980	25 870	29 780	
78 001 -	80 000	9 980	14360	18 330	22 300	26 270	30 240	
80 001 -	82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650	
82 001 -	84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080	
84 001 -	86 000	10 410	14860	19 030	23 160	27 330	31 470	
86 001 -	88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800	
88 001 -	90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040	
90 001 -	92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380	
92 001 -	94 000	10 730	15 310	19 650	23 970	28 290	32 610	
94 001 -	96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930	
96 001 -	98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220	
98 001 -	100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420	

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021)

(Applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021)							
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponible	Nombre d'enfants						
1						6 enfants <sup>(1)</sup>	
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants		
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680	
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	<b>33</b> 910	
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34 150	
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200	29 820	34390	
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630	
110 001 - 112 000	11 410	16170	20 890	25 510	30 240	34 890	
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120	
114 001 - 116 000	11 570	16 350	21 160	25 860	30 660	35370	
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630 35 850	
118 001 - 120 000 120 001 - 122 000	11 720 11 790	16 540 16 630	21 440 21 560	26 220 26 370	31 090 31 300	35 850 36 100	
122 001 - 124 000	11 790	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340	
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600	
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860	
128 001 - 128 000	12 020	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100	
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340	
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590	
134 001 - 136 000	12 300	17300	22 530	27 570	32 800	37 840	
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080	
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340	
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560	
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790	
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020	
146 001 - 148 000	12 740	17 830	23 340	28 560	34 030	39 260	
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34250	39 490	
150 001 - 152 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 710	
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 710	29 020	34 650	39 920	
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180	
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420	
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 650	
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	<b>35 460</b>	40 870	
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090	
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350	
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570	
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800	
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470 30 630	36 480	42 050	
172 001 - 174 000 174 001 - 176 000	13 650	18 990 19 070	25 020 25 160		36 660	42 260	
	13 720	19 170	25 160 25 270	30 790 30 960	36 890 37 000	42 520 42 750	
176 001 - 178 000 178 001 - 180 000	13 780 13 850	19170 19270	25 270 25 440	30 960 31 120	37 090 37 290	42 750 42 990	
180 001 - 180 000	13 940	19340	25 560	31 120	37 500	42 990	
182 001 - 184 000	14 000	19 340	25 690	31 440	37 700 37 700	43 220 43 440	
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 700 37 890	43 690	
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930	
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170	
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400	
192 001 - 194 000	14 350	19890	26 340	32 270	38 730	44 650	
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880	
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120	
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	plus	
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	8,0 %	10,0 %	11,5 %	
à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	de	de	de	de	de	de	
	l'ex cédent	l'excédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'excédent	
	_	_	_	_	_	_	

<sup>(1)</sup> Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2<sup>e</sup> al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du  $1^{er}$  janvier 2021 : 11 965 \$

<sup>(2)</sup> Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pour centage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pour centage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

# **QUESTION 4**

Mathias Courchesne pourrait-il payer cette pension alimentaire pour enfants directement à Victoria Proteau si celle-ci y consentait? Si oui, dites à quelle(s) condition(s). Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# Problème 2

Josianne Perron et Fabrice Lenoir, tous deux originaires de l'Estrie, se marient sans contrat de mariage à Sherbrooke le 10 octobre 2010.

Josianne et Fabrice se séparent le 28 septembre 2020, au motif que Fabrice a commis l'adultère.

Le 30 septembre 2020, Josianne vous consulte pour intenter des procédures de divorce. Elle vous informe qu'elle travaille comme éducatrice spécialisée et qu'elle gagne un salaire brut de 82 500 \$ par année. Josianne mentionne qu'à cette date, le bilan des biens et des dettes des parties est le suivant :

- la résidence familiale dont les parties sont copropriétaires en parts égales : elles ont acheté cette résidence le 15 avril 2011 au prix de 220 000 \$. De cette somme, 30 000 \$ ont été payés par Fabrice à même des économies accumulées avant le mariage et 25 000 \$ par Josianne qui a reçu cette somme en cadeau de sa tante de façon concomitante à l'achat. Le solde de 165 000 \$ a été payé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Banque Nationale. La résidence vaut 550 000 \$ et le solde de l'hypothèque est de 80 000 \$;
- un chalet situé à Lac-Etchemin dont Fabrice est seul propriétaire : il a acheté ce chalet le 20 avril 2006, au prix de 175 000 \$. Il avait versé 25 000 \$ comptant et payé le solde de 150 000 \$ à même un emprunt hypothécaire auprès de la Caisse Lac-Etchemin. Au moment du mariage, le chalet valait 199 000 \$ et le solde de l'hypothèque était de 136 000 \$. Le chalet vaut aujourd'hui 272 000 \$ et l'hypothèque est de 54 500 \$. La famille profite du chalet les fins de semaine de longs congés, l'été et pendant la période des fêtes;

- des meubles qui garnissent la résidence familiale, achetés par les deux parties pendant le mariage et payés à même des économies réalisées au cours du mariage. Ces meubles ont une valeur de 40 800 \$;
- des meubles qui garnissent le chalet du Lac-Etchemin, d'une valeur de 15 650 \$. Tous ces meubles ont été donnés à Fabrice par ses parents lorsqu'il a acheté le chalet;
- une automobile Acura MDX 2015 immatriculée au nom de Fabrice. Ce véhicule acheté en septembre 2014 a été payé 52 600 \$ dont 10 000 \$ payés comptant à même des économies accumulées par Fabrice au cours du mariage; le solde de 42 600 \$ a été financé par un emprunt personnel. Ce véhicule vaut 23 900 \$ et le solde du prêt est de 13 400 \$. Il est utilisé pour les déplacements de la famille, mais seulement si celui de Josianne n'est pas disponible, ce qui peut représenter de deux à trois fois par mois;
- une automobile Nissan Versa 2012 au nom de Josianne reçue en cadeau de Fabrice. Il a acheté ce véhicule usagé en 2013 et l'a payé 19 500 \$ grâce à un emprunt du même montant. Ce véhicule vaut 5 800 \$ et le solde de l'emprunt est entièrement remboursé. Ce véhicule est le principal véhicule utilisé pour la famille;
- un compte de Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au nom de Fabrice d'une valeur de 75 000 \$ en date de l'introduction de l'instance, dont 7 000 \$ ont été accumulés avant le mariage; ces REER ont tous été accumulés à même les revenus de travail de Fabrice;
- un REER au nom de Josianne d'une valeur de 17 000 \$, accumulé pendant le mariage et payé à même ses revenus de travail;
- une collection d'appareils photos appartenant à Josianne, d'une valeur de 12 450 \$. Josianne a acquis la moitié de ces appareils pendant le mariage;
- un triplex d'une valeur de 329 000 \$ au nom de Fabrice, acheté le 28 octobre 2011 et payé comme suit : 175 000 \$ provenant de l'héritage reçu par Fabrice à la suite du décès de sa première épouse et 154 000 \$ par un prêt garanti par hypothèque auprès de la Caisse du Vieux-Chêne. Ce triplex, loué à l'année, vaut 830 000 \$ et n'est grevé d'aucune hypothèque;

- un portefeuille d'actions au nom de Fabrice, d'une valeur de 72 000 \$, accumulé pendant le mariage.

# **QUESTION 5**

Indiquez la valeur partageable des biens du patrimoine familial dont Josianne Perron est propriétaire. Séparez les biens par catégories, nommez les biens et faites état de tous vos calculs.

# **QUESTION 6**

Indiquez la valeur partageable des biens du patrimoine familial dont Fabrice Lenoir est propriétaire. Séparez les biens par catégories, nommez les biens et faites état de tous vos calculs.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Josianne et Fabrice s'adonnent à l'astronomie depuis plusieurs années. Ils possèdent de l'équipement d'une valeur de 22 000 \$. Ni l'un ni l'autre n'est en mesure d'établir qui est propriétaire de cet équipement. Ils ne peuvent pas non plus établir la provenance de l'argent qui a servi à acheter cet équipement.

#### **OUESTION 7**

Dans le cadre du partage du régime matrimonial, comment sera traitée la valeur de cet équipement d'astronomie? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Finalement, les parties en sont arrivées à une entente lors de la deuxième séance de médiation. Un jugement de divorce, accompagné de mesures accessoires, est prononcé le 15 décembre 2020 et un certificat de divorce est délivré le 19 janvier 2021.

Josianne mentionne que Fabrice et elle ont fait chacun leur testament devant notaire le 24 mai 2017 et que chacun a désigné l'autre liquidateur et l'a institué légataire universel.

Josianne se dit convaincue qu'à ce jour, Fabrice n'a pas modifié son testament et que si cela devait arriver, il lui en parlerait au préalable.

# **QUESTION 8**

Dans l'hypothèse où Fabrice Lenoir décéderait sans avoir modifié son testament, Josianne Perron serait-elle toujours liquidatrice de sa succession? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# **DOSSIER 2 (20 POINTS)**

# Problem 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Voici le résumé des événements ayant débuté le lundi 29 juin 2020 au bar Grand Service, alors que les clients y consomment passablement d'alcool et que plusieurs sont installés aux tables de billard.

- 22 h 00 : Réal Leboeuf et ses amis viennent de subir une défaite cuisante au baseball et décident de boire leur déception.
- 23 h 45 : Deux joueurs de l'équipe adverse entrent dans l'établissement et prennent place à une table près du bar. Ils commandent chacun une bière à la serveuse.
- 23 h 52 : Réal Leboeuf et ses amis, attablés tout près, observent les deux joueurs. Réal déclare à ses amis que les deux joueurs ne sont que des tricheurs, que leurs muscles sont gonflés aux stéroïdes. Il ajoute que l'on devrait leur donner une leçon. Normand Laflamme, un ami de Réal, en remet en ajoutant qu'il déteste les tricheurs et « qu'on devrait s'en occuper ».
- 00 h 12 : Réal, passablement intoxiqué, se lève brusquement. Il s'empare d'une bouteille de bière qu'il brise sur le rebord de la table pour se saisir du tesson de bouteille. Il se dirige en direction des deux joueurs de l'équipe adverse, tesson à la main, en les invectivant. Réal crie qu'il est d'allégeance d'extrême droite et qu'il a le droit de se faire justice lui-même; il ajoute qu'il possède un arsenal d'armes à feu et qu'un jour, il va leur percer les muscles soufflés aux stéroïdes avec une arme à feu pour leur apprendre à ne pas tricher.
- 00 h 15 : S'ensuit un vif échange de propos entre Réal et les deux joueurs. Sur ce, Normand se lève à son tour et se dirige vers Réal qui, de son côté, brandit le tesson vers les individus.

  Normand s'approche de Réal et l'encourage verbalement à « régler le cas » des joueurs.

- 00 h 19 : Subitement, Réal frappe un des deux joueurs au visage avec le tesson, ce qui lui occasionne de profondes lacérations à la joue et à l'oreille gauches.
- 00 h 21 : Les employés du bar composent le 9-1-1 et appellent les policiers à intervenir.
- 00 h 27 : Les policiers arrivent sur les lieux et procèdent rapidement à l'arrestation de Réal pour voies de fait. Les ambulanciers arrivent et la victime est transportée à l'hôpital où elle subira une intervention chirurgicale.
- 01 h 53 : Les policiers arrivent à leur quartier général en compagnie de Réal. Ce dernier est incarcéré.
- 02 h 38 : Les policiers veulent procéder à l'interrogatoire de Réal. En constatant qu'il est manifestement sous l'influence de l'alcool, ils décident de retarder son interrogatoire tout en lui réitérant ses droits constitutionnels, notamment son droit à l'assistance d'un avocat. Réal déclare vouloir communiquer avec son avocat, Me Ovide Morin.

# 02 h 42 à 04 h 55:

Réal tente sans succès à quatre occasions de communiquer avec M<sup>e</sup> Morin. Il refuse l'assistance d'un avocat de garde ou de l'aide juridique, en répétant que c'est avec M<sup>e</sup> Morin qu'il veut s'entretenir.

- 04 h 03 : Ayant été informés des propos de Réal, les policiers perquisitionnent le domicile de Réal et y trouvent une arme de poing et une série de documents et d'ouvrages à connotation d'extrême droite.
- 05 h 10 : Constatant que M<sup>e</sup> Morin n'a pas répondu aux quatre appels de Réal, les policiers décident de procéder à son interrogatoire afin de le faire comparaître en cour dès l'avant-midi de ce mardi 30 juin 2020. Réal donne alors aux policiers une déclaration extrajudiciaire de trois pages relativement à l'événement.
- 11 h 22 : Réal comparaît en Cour du Québec. Il y rencontre finalement Me Morin à qui il relate les événements ayant mené à son arrestation. Il mentionne qu'il avait consommé beaucoup d'alcool entre son arrivée au bar vers 21 h 15 et celle des deux joueurs de l'équipe adverse peu avant minuit. Il ajoute que, n'eût été sa consommation d'alcool, cet

événement ne se serait pas produit. Il précise que, lorsqu'il s'est approché de la table des deux joueurs, le plus costaud des deux l'a insulté en le traitant d'ivrogne et en se moquant de son habillement arborant le logo de la compagnie de restauration rapide pour laquelle il travaille. Réal affirme que ce sont ces propos qui ont provoqué sa réaction de frapper l'individu avec le tesson lorsque ce dernier s'est levé de table en haussant la voix.

# **QUESTION 9**

Quel(s) chef(s) d'accusation le poursuivant peut-il autoriser contre Réal Leboeuf? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# **QUESTION 10**

Le poursuivant pourrait-il porter des accusations contre les amis de Réal Leboeuf qui étaient attablés avec lui? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la tenue de l'enquête sur mise en liberté provisoire de Réal, le poursuivant veut produire en preuve la série de documents et d'ouvrages à connotation d'extrême droite saisis chez Réal. L'avocat de Réal, Me Morin, formule une objection au motif que cette preuve constitue une preuve de mauvaise réputation et de propension, ce qui est interdit au poursuivant de présenter.

#### **QUESTION 11**

Quelle décision le juge devrait-il rendre sur cette objection? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le poursuivant veut également produire à l'enquête sur mise en liberté provisoire la déclaration extrajudiciaire de Réal, laquelle se veut incriminante. Me Morin formule une objection au motif

que cette déclaration serait inadmissible au procès de Réal, alléguant que son droit à l'assistance d'un avocat aurait été violé par les policiers.

# **QUESTION 12**

Quelle décision le juge devrait-il rendre sur cette objection? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Réal désire savoir de M<sup>e</sup> Morin s'il possède un moyen de défense au motif que ce sont les insultes proférées par la victime qui l'a traité d'ivrogne et qui s'est moqué de son habillement qui ont provoqué sa réaction de le frapper.

# **QUESTION 13**

Quelle explication M<sup>e</sup> Ovide Morin devrait-il donner à Réal Leboeuf sur la règle de droit applicable à cette défense? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Réal veut également savoir de Me Morin s'il possède un moyen de défense au motif que, n'eût été sa consommation d'alcool, cette agression ne se serait pas produite.

# **QUESTION 14**

Quelle explication Me Ovide Morin devrait-il donner à Réal Leboeuf sur la règle de droit applicable à ce moyen de défense? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Justin Laliberté est propriétaire de l'agence de voyages Le Globetrotter. Éprouvant des difficultés financières, il est contraint à la faillite. Son comportement en est affecté au point où, le soir du lundi 13 juillet 2020, il s'en prend violemment, physiquement à sa conjointe, Solange Corbeil, ainsi qu'au véhicule-automobile neuf de l'année de cette dernière, une Audi Q3, Komfort. Les policiers sont appelés sur les lieux et procèdent à son arrestation et à sa détention. Justin comparaît le mardi 14 juillet 2020, détenu, en Cour du Québec à Laval sous les accusations suivantes :

- 1. voies de fait, art. 266 a) C.cr.;
- 2. menaces de mort, art. 264.1 (1) a) (2) a) C.cr.;
- 3. méfait sur le véhicule-automobile, art. 430 (1) a) (3) a) C.cr.

# **QUESTION 15**

Quels choix du mode de procès s'offrent à Justin Laliberté lors de sa comparution devant le tribunal? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'enquête sur remise en liberté provisoire de Justin est entendue le jeudi 16 juillet 2020. Après audition, le juge ordonne sa détention sous garde en attente de procès. Attendu que Justin est détenu, Solange demande au procureur de la poursuite, M<sup>e</sup> Serge Bordeleau, s'il y a moyen de lui interdire de communiquer avec elle pendant les procédures, puisqu'elle le craint.

# **QUESTION 16**

Quelle réponse devrait lui donner Me Serge Bordeleau? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Justin fait appel de la décision du juge de paix de le détenir en attente de son procès. Le jeudi 23 juillet 2020, la Cour supérieure annule cette décision et ordonne la mise en liberté provisoire de Justin en vertu de différentes conditions dont celle d'un couvre-feu de 22 h à 6 h.

Le mercredi 30 septembre 2020, Justin entreprend de déménager de Laval à Trois-Rivières du fait qu'il y a obtenu un emploi. À cette fin, Justin communique avec son avocat, Me Wilfrid Magnan, aux fins d'obtenir une modification de la condition de sa mise en liberté relative à un couvre-feu de 22 h à 6 h, pour y ajouter la mention « sauf aux fins d'exercice d'un emploi légitime et rémunéré ».

# **QUESTION 17**

Justin Laliberté peut-il faire modifier la condition du couvre-feu? Si oui, par quel(s) mécanisme(s) juridique(s) son avocat peut-il obtenir cette modification? Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le vendredi 16 octobre 2020, Justin, maintenant domicilié à Trois-Rivières, entend plaider coupable dans cette dernière localité aux accusations portées contre lui à Laval le mardi 14 juillet 2020.

#### **QUESTION 18**

Quelles démarches M<sup>e</sup> Wilfrid Magnan doit-il entreprendre auprès du procureur de la poursuite, M<sup>e</sup> Serge Bordeleau, afin que Justin Laliberté puisse plaider coupable à ces accusations à Trois-Rivières? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le mercredi 15 juillet 2020, Dominic Belleau ainsi que sa fille de huit ans, Fannie Belleau, se promènent au parc Beaubien. Jonathan Ménard est assis sur un banc du parc et parce qu'il a consommé une forte quantité de stupéfiants, il crie et fait peur à Fannie. Dominic lui demande gentiment de cesser de crier. Insulté, Jonathan frappe Dominic avec une barre de fer qu'il sort de

sa veste. L'agent Gilles Rondeau qui passe à ce moment près du parc, entend Fannie crier : « Arrête de frapper mon père avec la barre! »

L'agent Rondeau court vers la scène, procède immédiatement à l'arrestation de Jonathan pour voie de fait et l'amène au poste de police.

Dominic est amené à l'hôpital où un médecin lui fait quelques points de suture sur le front. Il se souvient de l'événement, mais est incapable d'identifier son agresseur.

Fannie, fortement ébranlée, n'a eu aucune blessure et se souvient de tout.

# **QUESTION 19**

L'agent Gilles Rondeau avait-il le pouvoir d'arrêter Jonathan Ménard sans mandat? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au poste de police, l'agent Rondeau constate que Jonathan a plusieurs antécédents judiciaires et décide de le garder détenu.

Pendant ce temps, une policière prend la déclaration de Fannie qui se souvient de tous les événements et identifie, parmi plusieurs photos, Jonathan comme étant l'homme qui a frappé son père.

Le matin du jeudi 16 juillet 2020, le dossier est soumis à M<sup>e</sup> Rachelle Parent, procureure aux poursuites criminelles et pénales.

M<sup>e</sup> Parent porte des accusations par acte criminel de voies de fait causant des lésions corporelles, art. 267 b) C.cr., et de voies de fait armées, art. 267 a) C.cr. De plus, elle décide de ne pas s'opposer à la remise en liberté de Jonathan.

Jonathan, représenté par Me Caroline Sabourin, comparaît l'après-midi même devant le juge Pascal Guillemot qui le remet en liberté à la condition qu'il ne communique ni directement

ni indirectement avec les victimes et qu'il ne soit en possession d'aucune arme. Le dossier est reporté pour orientation au lundi 21 septembre 2020.

Le dimanche 20 septembre, Jonathan appelle M<sup>e</sup> Sabourin et l'informe qu'il veut une enquête préliminaire, car il désire qu'elle contre-interroge Fannie sur son identification.

# **QUESTION 20**

Que devrait alors lui expliquer M<sup>e</sup> Caroline Sabourin? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

# **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Après avoir consulté son avocat, Jonathan décide d'être jugé par un juge de la cour provinciale. Le procès est fixé au lundi 2 novembre 2020.

Lors du procès, Me Parent fait entendre l'agent Rondeau. Lorsque celui-ci relate ce que Fannie a dit : « Arrête de frapper mon père avec la barre! », Me Sabourin formule une objection à la mise en preuve des paroles prononcées par Fannie pour faire preuve de leur contenu.

# **QUESTION 21**

Cette objection formulée par Me Caroline Sabourin est-elle bien fondée? Si oui pour quel(s) motif(s)? Si non, dites pourquoi.

# **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Après le témoignage de l'agent Rondeau, Me Parent veut faire entendre Fannie.

# **QUESTION 22**

Avant de recevoir le témoignage de Fannie Belleau, que doit faire le tribunal? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.